



CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Entre la Communauté de communes du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé au 9 rue des Prairies – 42 410 PELUSSIN, représenté par son Président M. Serge RAULT, dûment habilité à cet effet par la **délibération n°XXX**

ci-après dénommé « CCPR »,

et,

le camping Bel Epoque, situé 2 route de la Vialle – 42 410 PELUSSIN, dont le n° SIRET est 510 399 074 00010, représenté par son propriétaire M. Bertrand PREMILLIEUX, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le camping »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La CCPR exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement de certains déchets produits par les professionnels sont également pris en charge, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de déchets assimilés¹.

L'ensemble du service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance Incitative, instaurée depuis 2014.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets produits sur le camping et pris en charge par le service public de gestion des déchets. Cette convention traite en particulier des ordures ménagères recyclables.

Quant aux ordures ménagères résiduelles (déchets non recyclables du quotidien) ou aux déchets occasionnels (déchets verts, grands cartons, déchets encombrants ou dangereux...), ils sont collectés

¹ Déchet assimilé : déchet qui peut être éliminé sans sujétion technique particulière par le service de collecte, et sans risque pour l'environnement, ni pour le personnel de collecte, en raison de leurs caractéristiques et/ou des quantités collectées.



respectivement en bac roulant (volume unitaire 660L), ou en déchèterie, dans le cadre normal du service de gestion des déchets.

Article 2 – Définition du service

Les déchets pris en charge sont les ordures ménagères recyclables, composées des déchets suivants :

- Les papiers, journaux-revues-magazines et cartonnettes d'emballages :
 - Journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, revues, papiers propres et secs, enveloppes...
 - Cartons d'emballages tels que les boîtes de céréales, de riz, de dentifrice...

- Les emballages ménagers plastiques, métalliques et briques alimentaires :
 - Bouteilles et flacons en plastique, transparent ou opaque, pour les boissons, huiles alimentaires, bidons de lessive...
 - Pots, barquettes et films en plastique
 - Emballages aluminium tels que les canettes de boisson, les aérosols et les barquettes
 - Boîtes en fer notamment les boîtes de conserves vides
 - Briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...)

- Les emballages en verre : bouteilles, pots, flacons, bocaux, petits pots pour bébé... à l'exclusion de tout autre récipient en toute autre matière et de verre spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, verre armé, écran de télévision, ampoules d'éclairage, tubes, néons électriques, lampe cristal, verre opaline, miroir et verre non transparents...).

Les déchets sont conditionnés en colonne de tri aérienne, selon 3 ou 2 flux distincts :

1. les emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires
2. les papiers, journaux-revues-magazines et cartonnettes d'emballages
3. les emballages en verre

Les deux premiers flux feront l'objet d'une collecte en mélange à compter de l'année 2024. Ils devront par conséquent être déposés en mélange dans la ou les colonnes de tri dédiées.

En revanche, les emballages en verre seront toujours collectés séparément.

Article 3- Obligations des parties

- Obligations de la CCPR

Pendant toute la durée de la présente convention, la CCPR s'engage à :

- Fournir des colonnes de tri sélectif conformes à la réglementation en vigueur ;
- Assurer la collecte des déchets cités précédemment (article 2), par l'intermédiaire de ses prestataires de collecte. Les colonnes de tri à collecter seront disposées en dehors de l'enceinte du camping, sur la plateforme entre la route départementale D79 et le mur du



camping.

Il est à noter que la collecte sera réalisée dans le cadre d'une tournée de collecte sélective, organisée globalement à l'échelle du territoire intercommunal. Les jours possibles de collecte sont donc prédéterminés ;

- Assurer le traitement de ces déchets en vue de leur valorisation.

La CCPR est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du camping.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, intempéries...), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du camping.

- **Obligations du camping**

Pendant toute la durée de la présente convention, le camping s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets énumérés à l'article 2, conditionnées dans leur colonne de tri dédiée
- Respecter les consignes de collecte décrites dans le présent article, et plus généralement dans le règlement de collecte de la CCPR
- Mettre en place les colonnes de tri vides sur l'emplacement dédié à l'intérieur du camping
- S'assurer de la sécurité pour les usagers afin qu'ils puissent utiliser sans danger aux colonnes de tri
- Transporter les colonnes de tri pleines, sur la plateforme extérieure du camping, en vue de leur collecte
- Prévenir le service Environnement de la CCPR pour demander la collecte des colonnes de tri, 72 heures avant la date souhaitée
- Manipuler les colonnes de tri avec la plus grande précaution
- Prendre en charge les frais de remplacement des colonnes de tri en cas de dommages constatés sur le mobilier, suite à un incident de manipulation lors du transfert entre le site de dépôt à l'intérieur du camping et le site de collecte à l'extérieur
- Prendre en charge le nettoyage du site en cas de déversement lors du transfert

Article 4 – Responsabilités & assurances

En application de l'article 1242 du Code Civil, les colonnes de tri sont placées sous la garde et la responsabilité du camping. En conséquence, le camping doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à sa disposition, que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels.

Une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant cette couverture, sera fournie annuellement à la CCPR, ou à tout moment à sa demande.



Le camping sera notamment responsable de tout dommage engendré par la manipulation des colonnes de tri, que ces dommages soient matériels (colonne de tri, aménagement du camping) ou corporels (sur le personnel du camping ou des tiers).

En conséquence, le camping prendra en charge tous les frais inhérents au dommage causé, et notamment le financement de la réparation ou du renouvellement des matériels de collecte endommagés. La CCPR indiquera pour cela les tarifs de réparation ou de renouvellement, selon le bordereau des prix du marché de fourniture de colonne de tri.

Article 5- Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la fin de saison (fermeture du camping) à l'automne 2024. À l'expiration de ce délai, la convention est prorogée tacitement par période d'un an.

Article 6- Modification

La présente convention pourra faire l'objet de modifications à l'initiative d'une des deux parties ; celles-ci devront alors faire l'objet d'un avenant après accord mutuel.

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation est effective après un préavis de 5 semaines débutant à la date d'envoi ; les conteneurs seront retirés dans les meilleurs délais par le prestataire de la CCPR.

La convention peut être résiliée de plein droit par la CCPR en cas de non-respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 8- Règlement des litiges

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin en 2 exemplaires,

Pour le camping Bel Epoque
M. Bertrand PREMILLEUX,

Pour la Communauté de communes
du Pilat Rhodanien
M. Serge RAULT